

INTER TEXTILES

Bulletin mensuel des Fédérations Françaises des Syndicats Chrétiens du Textile
26, Rue de Montholon - PARIS (IX^e)
Tél : TRUdaine 91-03

et du Vêtement C. C. P. : Textile PARIS 6161-33
Vêtement PARIS 88-94

Manifestations ouvrières

28 avril - 1^{er} mai

Deux Journées de Manifestations ouvrières proches l'une de l'autre. La seconde, aujourd'hui Fête du Travail chômée et payée, a depuis quelques années changé de caractère.

Et c'est la journée revendicative du 28 avril, traduisant par un arrêt de travail volontaire et non payé, la volonté et les aspirations des travailleurs qui a pris le caractère des 1^{er} Mai d'autrefois.

Les travailleurs y ont largement participé. Malgré ou peut-être à cause de leurs difficultés actuelles, quelles sont donc leurs aspirations essentielles ?

La garantie d'un salaire minimum normal et le plein emploi.

« Vivre en travaillant » réclamaient nos ancêtres. L'histoire est dit-on un perpétuel recommencement. Il n'est pas inutile de rappeler quelques phases de l'action des ouvriers du Textile dans le passé, de faire des comparaisons et d'en tirer des leçons.

Les ouvriers de nos industries ont toujours réagi VIOLEMMENT PAR CRAINTE DU CHOMAGE, contre l'installation de machines et de techniques nouvelles.

Il y a trois siècles, les ouvriers rubaniers de Dantzig brisaient le premier « moulin à ruban » et noyaient dans la Vistule son inventeur : Anton Molles.

A la fin du dix-huitième siècle, les canuts lyonnais faillirent faire connaître le même sort à Vaucanson d'abord, après l'installation de son « métier à cylindre », à Jacquart ensuite, à la suite de sa « mécanique de façonnés ». L'un et l'autre furent obligés de partir poursuivre leurs travaux à Paris.

Thimonnier et sa machine à coudre connurent aussi les réactions ouvrières. Le transport des premiers métiers mécaniques dut parfois se faire sous l'escorte de la troupe. Une émeute avait, en 1834, brisé le premier métier Hattersbey pour draperie de laine peignée.

Est-ce donc contre le progrès que manifestaient nos anciens ? Non, car par la suite, ils furent les premiers à honorer nos inventions. Mais contre la crainte de voir ces machines leur enlever leur gagne-pain, les priver de travail, les réduire à la misère.

C'est aussi pour les mêmes raisons, crainte trop souvent justifiée de voir les patrons utiliser uniquement pour leur profit inventions et techniques nouvelles, qu'ils ont réagi par la suite contre les méthodes de rationalisation du travail Taylor et Bedeaux entre autres.

Ces luttes n'ont pas empêché le progrès technique de se poursuivre de plus en plus rapidement et la production d'augmenter. Mais aujourd'hui comme hier, PLEIN EMPLOI et DROIT AU TRAVAIL sont au premier rang des revendications ouvrières.

MINIMUM VITAL

« Vivre en travaillant », demandaient les canuts lyonnais de 1831, par des TARIFS MINIMA OBLIGATOIRES. Ils avaient eu satisfaction. Appuyés par le Conseil des Prud'hommes et la Chambre de Commerce, un accord entre les délégués des ouvriers et des patrons

B. MAYOUD.

(Suite page 4)

J'AI RÊVÉ !

Après une journée de travail rendue plus fatigante que les autres par de nouvelles brimades du patron, déçu du manque d'union entre les ouvriers, je me suis endormi avec la rage au cœur.

Comme une ironie, dans mon sommeil, je me voyais dans une grande entreprise « Industrie du Vêtement » avec bien d'autres camarades isolés dans les petites entreprises.

Dans cette grande entreprise, il y avait un syndicat.

Ce syndicat, soucieux de donner à ses militants des moyens d'efficacité en rapport direct avec les difficultés de leur profession, cherche les possibilités de les atteindre et de les intéresser afin de leur faire mieux prendre conscience de leurs responsabilités. Cet outil extensible, à multiples usages, je l'ai entre les mains, c'est notre journal « INTER-TEXTILES ».

Dans mon rêve, je voyais tout le monde le lire ; les militants le donnaient à leurs camarades de travail. Les conversations étaient axées sur les articles de ce journal. Mais les militants ne se contentaient pas

de cela. Ils écrivaient à leur organisation syndicale pour avoir des précisions sur certains points, donner les réflexions des camarades et surtout des FAITS de situations, que chaque militant se faisait un devoir d'envoyer régulièrement chaque mois.

Le syndicat, renforcé par la bonne volonté et l'effort entrepris par tous est devenu si fort que les patrons n'osaient plus les prendre pour négligeables, mais devaient se plier devant ceux à qui autrefois les brimades étaient réservées.

Mon rêve terminé, j'allais retomber dans la triste réalité, quand m'est venue cette idée de vous en faire part.

Combien de fois avons-nous rêvé de cette façon ? et pourtant ce n'est pas dans la rêverie que nous vivons, mais dans la réalité. Vous serez bien de mon avis, les militants de mon rêve ne sont pas irréalisables.

Allons, tous ensemble, un petit effort et nous bâtirons ce monde où il fera bon vivre.

Raymond DARCEL,
Responsable Propagande Paris.

Une visite de la Commission nationale consultative d'Apprentissage du Textile dans la région de Lille-Roubaix-Tourcoing

La Commission nationale consultative d'Apprentissage des Industries Textiles a visité la région de Lille-Roubaix-Tourcoing, au cours des journées des 30 et 31 mars derniers.

Cette visite correspondait aux mêmes motifs que celle faite l'an dernier à Mulhouse.

Des représentants éminents de l'Enseignement Technique, ainsi que M. Dubois, Inspecteur principal de l'Enseignement Technique dans le Nord participaient à ce voyage.

Les visites se sont partagées entre les Centres d'apprentissages professionnels de l'Industrie Cotonnaire à Lille, de la Filature de Laines peignées à Tourcoing, du Tissage d'Ameublement à Roubaix, Institut Colbert à Tourcoing et Ecole nationale des Arts et Industries Textiles de Lille.

Cette simple énumération suffit à démontrer que ces deux journées furent employées à plein, dans des conditions réellement efficaces.

Les réalisations d'apprentissage dans le Textile du Nord sont à la fois très développées et d'un caractère bien particulier. Pour donner une idée de leur importance, signalons par exemple, qu'à Roubaix-Tourcoing et sous l'égide du Comité interprofessionnel d'apprentissage, fonctionnent sept ateliers collectifs d'apprentissage, plus de six centres inter-usines ; que, d'autre part, un certain nombre d'apprentis reçoivent leur formation générale dans trois centres dirigés par l'Enseignement Technique, l'un masculin et deux autres féminins.

Le nombre total des apprentis sous contrôle du Comité interprofessionnel d'apprentissage est de 800 actuellement, dont 250 garçons et 550 filles, mais ce groupement, depuis son entrée en fonctionnement en 1944, a formé 11.373 apprentis, dont 6.857 filles et 4.516 garçons.

Soulignons que pour le temps passé à la formation professionnelle, les ap-

prentis perçoivent le salaire prévu par les tarifs syndicaux, et que pour le temps consacré à la formation générale, ils bénéficient d'une indemnité équivalente à ce salaire et du repas de midi.

Le Conseil d'administration est composé de façon tripartite, patron, cadres, ouvriers. La Présidence étant dévolue à tour de rôle à un représentant d'une des catégories.

Les visiteurs de ces réalisations ont pu admirer le parfait aménagement des locaux, l'importance du matériel mis à la disposition des centres, le soin apporté aux méthodes d'apprentissage, ils ont apprécié le caractère nouveau des notions d'apprentissage mises au point et sans cesse perfectionnées.

Par la visite des Collèges Techniques, ils ont pu se rendre compte de la valeur de ces établissements.

Cette visite de la Commission nationale consultative des Industries Textiles dans la région du Nord fut marquée d'une réception officielle à la maison du Commerce et de l'Industrie à Lille, au cours de laquelle M. Legay, Directeur adjoint de l'Enseignement Technique, remit des distinctions très méritées à quatre dévoués Directeurs des Centres professionnels d'apprentissage du Textile de la région du Nord, tandis qu'il honorait de la remise des palmes académiques notre collègue Carminat, actuellement Président ouvrier de la Commission nationale Textile.

C'est véritablement sous le signe d'une collaboration constructive entre l'enseignement technique, les organisations syndicales patronales et ouvrières, pour un meilleur et toujours plus efficace développement de l'apprentissage dans la profession, que se déroula ce périple au travers des réalisations du Nord.

F. DECORNET.

L'accord du 26 novembre 1953 et son application

Pour faire suite à l'accord du 26 novembre 1953 (voir *Inter-Textiles*, n° 50, novembre-décembre 1953) et en application de l'article 3 :

Les Commissions paritaires nationales des branches Coton, Teinture et Apprêts, laine, ont commencé à se réunir à Paris, les 27 avril et 4 mai.

Elles avaient pour but de revoir le dépassement provisoire de 10 % fixé par l'accord du 26 novembre ; elles sont arrivées entre autre aux conclusions suivantes :

COTON

Compte tenu des résultats actuels de la branche « Coton », il est convenu de fixer un pourcentage minimum moyen de dépassement de 15 % pour l'ensemble de la branche à compter du 1^{er} mai 1954, étant entendu qu'une nouvelle rencontre aura lieu avant le 1^{er} juillet 1954 pour examiner les résultats de l'enquête du premier trimestre 1954 actuellement en cours et décider un nouveau pourcentage de dépassement.

Ces opérations successives s'inscrivent dans le cadre de la politique d'amélioration progressive des salaires prévus par l'accord du 26 novembre 1953.

TEINTURES ET APPRÊTS

Compte tenu des résultats de la branche « Teinture et Apprêts » et de la structure particulière de cette branche, il est convenu de fixer le pourcentage minimum moyen de dépassement à 15 % pour l'ensemble de la branche à compter du 1^{er} mai 1954, étant précisé qu'une nouvelle rencontre aura lieu avant le 1^{er} juillet 1954 pour examiner les résultats de l'enquête au premier trimestre 1954 actuellement en cours.

Ces opérations successives s'inscrivent dans le cadre de la politique d'amélioration des salaires prévus par l'accord du 26 novembre 1953.

A noter que ces enquêtes du quatrième trimestre 1953 ont porté :

Coton (filature et retorderie) : sur 271 entreprises et 49.460 ouvriers.

Coton (tissage et toile) : sur 555 entreprises et 55.569 ouvriers.

Teintures et apprêts : sur 466 établissements et 34.126 ouvriers.

Cette mesure n'est pas, au sens traditionnel du terme, une augmentation de salaire.

Il est simplement précisé que le salaire moyen réel minimum de chaque entreprise des branches considérées doit dépasser au minimum, d'au moins 15 % le salaire moyen de qualification minimum de chacune des dites entreprises. Les entreprises qui n'atteignent pas ce dépassement minimum moyen de 15 % devront prendre toutes mesures utiles pour y arriver.

Ces résultats ont été obtenus compte tenu des résultats des enquêtes portant sur le quatrième trimestre 1953, d'ici fin juin de nouvelles réunions auront lieu pour examiner les résultats de l'enquête du premier trimestre 1954.

Propagande

Plusieurs exemplaires de « Inter-Textiles » sont à la disposition de nos camarades pour les aider dans leur effort de propagande.

Les commandes doivent parvenir au Secrétariat Fédéral POUR LE PROCHAIN NUMERO D'ICI LE 15 JUIN 1954, accompagnées de leur montant : 5 FRANCS LE NUMERO.

Nous espérons que nos camarades sauront profiter de l'effort fait par la Fédération pour les aider dans leur effort de propagande.

La vie de nos Syndicats du Textile

Haut-Rhin et Bas-Rhin

Un avenant régional à la convention collective nationale de l'industrie textile, du 1^{er} février 1951, a été signé le 11 mars 1954, à Colmar.

Entre autres dispositions, l'article 9 concernant les heures supplémentaires stipule :

« En cas de travail aux pièces, la majoration doit être calculée sur le salaire moyen horaire effectif de la semaine, toutes primes de rendement incluses. »

Pour le travail de nuit, l'article 14 indique :

« Les heures de travail exécutées à titre exceptionnel entre 21 h. et 5 h. donnent lieu au paiement d'une majoration de 25 % se cumulant, le cas échéant, avec les majorations pour heures supplémentaires. »

« En cas de travail à triple équipes, il est accordé au personnel de l'équipe de nuit une majoration de salaire égale à 15 % du salaire effectif. »

Et pour les jours fériés, l'article 15 note :

« Les dispositions actuellement en vigueur concernant la rémunération des travaux effectués occasionnellement le dimanche et les jours fériés sont maintenues. »

« Ces dispositions sont les suivantes :

« Bas-Rhin : majoration de 50 % se cumulant, le cas échéant, avec les majorations pour heures supplémentaires. »

« Haut-Rhin : majoration de 100 % exclusive de toute majoration pour heures supplémentaires. »

Cet avenant a été signé par :

— Les Syndicats patronaux des Haut-Rhin et Bas-Rhin ;

— Les Syndicats ouvriers C.F.T.C., C.G.C., F.O. et C.G.T. ;

— Le Directeur du Travail et de la Main-d'Œuvre.

A Colmar, le 11 mars 1954.

Vosges

SYNDICAT NOUVEAU A THIEFOSSÉ

Le 23 février, à la demande des ouvriers des Ets Victor Perrin, à Thieffosse, le délégué régional textile faisait une réunion d'information avec une trentaine de participants. A l'issue de cette réunion, le syndicat fut constitué.

Le 19 mars, une nouvelle réunion eut lieu. Plus de la moitié du personnel étant déjà syndiqué, il est fait appel aux retardataires pour qu'ils rejoignent le syndicat.

LAVELINE-DEVANT-BRUYERES.

Le 6 mars, assemblée générale du Syndicat de Laveline, avec le concours de Roland ETIENNE et GEBELE. Une quarantaine de syndiqués étaient présents.

ELOYES.

Réunion du Syndicat Textile d'Eloyes, le 13 mars, à 16 heures, avec le concours de GEBELE.

SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE

Assemblée générale du Syndicat Textile, à 14 h. 30, le 6 février. Maurice BOTTON rappelle l'activité du syndicat. Il parle de la grève des Ets LEVEQUE et des incidents du tissage des Ajols. GEBELE complète l'exposé de BOTTON en faisant un tour d'horizon sur les problèmes du textile.

RUPT-SUR-MOSELLE.

A la demande d'un certain nombre d'ouvriers du textile, GEBELE se rendait, le 18 février, à Rupt. Quelques camarades sont décidés à constituer un syndicat.

FRESSES-SUR-MOSELLE.

Le 6 février, à 16 h. 30, le Syndicat Textile C.F.T.C. de Fresses-sur-Moselle organisait une réunion d'information des travailleurs, au Café.

André SOUVAY, Secrétaire du Syndicat, fait un bref exposé sur la situation, et GEBELE, Délégué régional textile, expose l'action menée par la Fédération.

EPINAL.

Réunion du Syndicat Textile, le 23 janvier 1954.

La situation dans les entreprises textiles de la région est passée en revue, un plan est établi pour la pénétration et l'implantation du syndicat C.F.T.C. dans trois entreprises.

Tarn

CASTRES : COMPLEMENT DE RETRAITES.

L'accord signé à Paris, le 29 juillet 1953, entre les patrons, la C.F.T.C. et F.O. donne droit à un complément de retraite aux vieux du textile. De nombreuses permanences de renseignements (4, rue Borrel) ont permis de renseigner plus de 400 vieux de leurs droits ; un premier acompte a été versé à un grand nombre.

Nous avons demandé à l'Union patronale d'adhérer à la Caisse régionale qui fonctionne depuis quelques mois à Mazamet. Les patrons refusent, tout au moins pour le moment, et déclarent qu'ils sont décidés d'appliquer cet accord par entreprise.

TARIF DES FAÇONNIERS TEXTILE A DOMICILE.

Un tarif vient d'être signé pour les façonniers textile, lequel évitera la concurrence entre les tisseurs en atelier et les façonniers.

CHOMAGE.

Depuis que le chômage existe l'Union locale a mené une action en vue de redonner du travail aux chômeurs par la venue à Castres d'industries nouvelles. Le lundi 15 mars a eu lieu à la Chambre de Commerce une réunion où nous avons appris ce qui avait été fait à Reims.

Espérons que quelque chose de concret se fera à Castres. Nous suivons l'affaire de près.

BONNETERIE A CASTRES.

Dans cette profession il y a très peu d'organisés, aussi les patrons en profitent. Les conditions de travail sont très dures. Il faut du rendement et toujours plus de rendement. Les salaires ? Ils sont très bas. Un certain nombre arrivent à peine à 50 francs de l'heure, et dire que la Commission supérieure des Conventions collectives constate qu'il fallait 25.166 francs par mois pour vivre !!!

MAZAMET

Les patrons du textile et du défilage ont accepté de mettre sur pied la Caisse régionale des retraites des vieux du textile. Déjà un nombre important de vieux et vieilles touchent cette allocation.

Roanne

Une réunion du Comité régional textile C.F.T.C. de la région de Roanne s'est tenue à Roanne, le 7 mars 1954.

Les centres suivants : CHARLIEU, BELMONT, VILLERS, LA PACAUDIERE, AMPLÉPUIIS, REGNY, ST-SYMPHORIEN-EN-LAY étaient représentés.

Les représentants des centres de MONTAGNY, LAY, SAINT-VINCENT-DE-RHEINS et CUINZIERS s'étaient fait excuser.

La discussion est ouverte à partir du rapport d'introduction adressé à chaque militant des syndicats locaux : Michel GONET, de Charlieu, insiste particulièrement sur les difficultés à faire appliquer les tarifs, notamment en soierie.

Maurice DORMAIS, de Saint-Symphorien, et J. BARDON, de la Pacaudière, interviennent pour signaler que trop souvent on fait effectuer des heures supplémentaires sans les majorer.

Jean BARDON, de la Pacaudière, attire l'attention sur le regroupement qui doit être opéré par une usine de Roanne et sur les répercussions de ce regroupement pour les ouvriers.

Mlle GONARD, de Roanne, signale un cas identique.

PERICHON, Délégué permanent régional, fait un exposé sur les accords du 9 juin et du 26 novembre.

Mlle LACOMBE, de Roanne, donne des précisions sur le fonctionnement de la caisse de retraite de l'industrie cotonnière dont elle est vice-présidente.

Sur le plan de la propagande et du recrutement, il a été décidé une tournée systématique des centres de notre région.

La question de la Presse syndicale et de la diffusion d'Inter-Textiles est ensuite évoquée.

Il est enfin précisé que le vingt-neuvième Congrès de la Fédération Textile se tiendra à Roanne, ex-caserne Werlé, 12, avenue de Paris, au deuxième étage, les 4, 5 et 6 septembre 1954.

DECISION DU COMITE INTER-TEXTILE-VETEMENT

Le Comité « Inter-Textile-Vêtement » de Roanne, réuni le 23 avril, a décidé d'intégrer le journal Inter-Textiles dans la cotisation mensuelle. En conséquence, le journal sera servi à tous les adhérents des différentes branches, à partir du prochain numéro (qui doit paraître courant mai), et la cotisation sera majorée de 5 fr. à partir du troisième trimestre 1954. Le Comité a estimé à l'unanimité que c'était le seul moyen efficace de doter nos camarades d'un véritable outil de travail et d'information professionnel. D'autre part, plusieurs camarades se sont engagés à diffuser le journal auprès des inorganisés sympathisants dans leurs entreprises.

Ceci vaut, pour Roanne, bien entendu, mais nous demandons instamment aux syndicats des divers centres de la région de faire de même.

Cholet

Le dimanche 4 avril s'est tenu à Cholet la réunion statutaire de l'Union professionnelle régionale du Textile.

Au cours de cette réunion fut broché un tableau de la situation régionale dans le textile. Cette situation semble s'être aggravée sur ce qu'elle était il y a un an. Deux entreprises ont fermé leurs portes. De nombreux licenciements ont été enregistrés et l'O.S.T. et ses conséquences créent de gros soucis aux militants.

Les difficultés que connaît le textile choletais doivent nous inciter à nous pencher sérieusement sur les problèmes économiques et sociaux de l'heure présente.

L'accord du 9 juin nous permet d'apporter notre concours à la sauvegarde de notre industrie, nous devons nous en servir.

Sur le problème du recrutement, malgré de nombreuses difficultés, nous enregistrons de nouvelles adhésions.

Au cours de cette réunion, la remise en route du syndicat de Chemillé fut enregistrée.

Le Bureau régional fut ensuite élu. Dans une résolution adoptée, les délégués ont demandé entre autres :

Que tant qu'il y aura des chômeurs textiles, aucun embauchage de membres étrangers à cette profession ne soit effectué.

L'interdiction du cumul d'une retraite supérieure au S.M.I.G., avec emploi permanent dans le textile.

La création, dans le cadre de l'accord du 9 juin, d'une commission régionale ayant pour but d'étudier : plein emploi, reclassement, reconversion des usines, investissements, modernisation, etc.

L'étude paritaire au plan des ententes des questions de normes, charges de travail, etc., avec le concours de techniciens du B.I.E.I.C.

L'augmentation des salaires. Que les fruits de la productivité doivent profiter aux salariés.

Roubaix-Tourcoing

CE QUI EST DU DOIT ETRE PAYE !

L'action des Délégués et des Syndicats obtient au Peignage Amédée PROUVOST des rappels de salaires allant jusque 21.000 francs.

La Direction du Peignage Amédée PROUVOST et Cie, à Roubaix, commettait, depuis 1946, une erreur dans le paiement des salaires de plusieurs catégories de son personnel, notamment du personnel de l'atelier de mécanique et des ouvriers de la centrale : manœuvres, aides, chauffeurs, hommes de quart, etc.

Elle ne payait pas, en effet, les majorations légales d'heures supplémentaires sur d'importantes primes, faisant partie intégrante des salaires, mais versées à d'autres périodes que celles de la paie habituelle.

Il n'est d'ailleurs pas question de mettre en doute à ce sujet la bonne foi, ni de la Direction, ni des Chefs directs des services en cause ; il s'agissait tout simplement d'une erreur matérielle, grossière sans doute, mais à laquelle les délégués ouvriers eux-mêmes n'avaient pas prêté attention.

Lorsque l'un d'entre eux, appartenant d'ailleurs à la C. G. T. souleva le pro-

blème, il le fit parce qu'il avait eu connaissance d'une revendication posée dans une autre entreprise, et pour une situation similaire à leur.

La Direction fit évidemment grise mine. Depuis 1946, ces primes étaient établies et, bien entendu, le personnel avait effectué un nombre respectable d'heures supplémentaires pour lesquelles il avait été lésé.

Il était d'ailleurs bien difficile d'établir le compte de chaque ouvrier, d'autre part, il fallait en toute justice adresser des rappels de salaires, même à ceux qui, depuis 1946, avaient quitté l'entreprise.

Elle fit une première proposition qui, portée par les délégués C. F. T. C. à la connaissance de nos organisations syndicales fut jugée absolument insuffisante. Une réunion paritaire tenue sous l'égide de l'Inspection du Travail eut donc lieu, et c'est au cours de cette réunion que, grâce à plusieurs syndiqués C.F.T.C., qui avaient pu fournir de manière précise le compte de leurs salaires depuis 1946, avant en leur possession toutes leurs fiches de paye, nous avons prouvé le montant, à peu de chose près exact, de ce que les ouvriers avaient perdu.

Un accord paritaire sur les bases ainsi déterminées intervint, et la Direction prit l'engagement de payer pour l'atelier de mécanique, suivant l'ancienneté des rappels de salaires de 1.000 francs par année de présence depuis 1946, d'adresser le montant de ces rappels aux ouvriers avant quitté l'usine, ou aux avants droit de ceux qui pourraient être décédés.

Pour les ouvriers de la centrale, qui avaient effectué plus d'heures supplémentaires encore, les rappels s'établissent ensuite par accord au sein du Comité d'entreprise et sur les bases suivantes : 9.329 fr. pour les manœuvres ; 13.825 francs pour les aide-chauffeurs ; 21.000 francs pour les hommes de quart. Ces rappels étant les chiffres maxima pour les ouvriers ayant travaillé sans discontinuité dans l'entreprise depuis 1946.

Que conclure à ce propos ? D'abord que les délégués ouvriers doivent avoir l'œil bien ouvert sur toutes les questions de rémunération dans l'entreprise ; en second lieu, qu'il est bon de conserver précieusement ses fiches de paye, car il est toujours possible d'en avoir besoin, et enfin, qu'une action syndicale bien menée fait respecter la justice bien mieux que n'importe quel baratin à grand spectacle.

ASSEMBLEE GENERALE DU SYNDICAT LIBRE C.F.T.C. DES OUVRIERS DU TEXTILE DE ROUBAIX-TOURCOING ET ENVIRONS

Le Syndicat libre des ouvriers du Textile C.F.T.C. de Roubaix-Tourcoing et environs a tenu une intéressante et importante réunion le dimanche 11 avril, à 10 heures.

Il s'agissait de décider si l'on remettrait en route la Caisse syndicale de Chômage d'avant-guerre, et sur quelles bases.

Claude François, au nom du Conseil syndical, exposa d'abord le problème du chômage en lui-même, et son étendue à Roubaix-Tourcoing. Ensuite, il démontra toute l'action menée par la C.F.T.C. pour remédier au chômage, en s'attachant aux effets et aux causes. Puis il montra une solution encore possible, celle de la solidarité ouvrière : la caisse syndicale de chômage. Résultat de l'union, elle peut permettre de dépanner des camarades syndiqués placés dans la situation pénible et démoralisante du chômeur complet. Ainsi le Syndicat peut dépanner le chômeur. Ainsi le Syndicat apporte au syndiqué plus qu'à un autre.

Après cet exposé, François Decornet dirigea la discussion. Celle-ci se conclut par la décision, prise à la quasi-unanimité des présents, de remettre en route pour le chômage complet la Caisse syndicale de Chômage, et pour la date du 1^{er} juillet 1954.

Ensuite François Decornet, Secrétaire général, donna un aperçu général de l'action syndicale réalisée dans le textile depuis un an, ainsi que le compte rendu des dernières réunions paritaires concernant la retraite professionnelle et les congés payés.

En terminant la réunion, le Président, Edouard Debuisschert, remercia chaleureusement les adhérents venus à cette Assemblée générale.

ATELIER 720 (Assoc. n° 3318)
Serv. Impr., Clichy-sous-Bois (S.-et-O.)
Directeur-Gérant : B. MAYOUD

A TRAVERS LE VÊTEMENT

Etre syndiqué, ça sert !

Rue des Capucines : une maison de Haute Couture.

Une seconde main qualifiée est mise en chômage partiel au début de janvier (période de morte-saison dans la profession). ans prévoir la date exacte de reprise, la première d'atelier avait signifié à notre adhérente qu'elle serait rappelée lorsque le travail reprendrait.

Plusieurs communications téléphoniques du Syndicat aboutirent à lui faire percevoir l'indemnité de chômage partiel.

Enfin, le 13 avril, notre adhérente n'étant pas rappelée dans sa maison, le Syndicat demanda une entrevue au Directeur afin de liquider la situation de cette jeune fille qui ne touchait plus le chômage partiel et ne pouvait retrouver d'emploi, n'étant pas licenciée définitivement.

A la suite de cette entrevue, nous avons obtenu le paiement des congés payés jusqu'à la date du licenciement, le paiement du préavis, plus une indemnité compensatrice de trois semaines ; le tout payé sur la base du nouveau salaire de la seconde main qualifiée. Enfin, remise du certificat de travail.

Parallèlement, le Syndicat en remettant à Mlle X..., les 31.000 francs obtenus lui a également procuré un nouvel emploi.

Voilà de bons éléments de réponse pour tous ceux qui disent que le Syndicat « ça ne sert à rien ».

Vraiment, être syndiqué, ça sert !

QUELQUES RESULTATS D'ELECTIONS

NANTES

A la S.P.C. (confection féminine) - Comité d'établissement : C.F.T.C. : 2 titulaires - 3 suppléants.

C.G.T. : 2 titulaires - 1 suppléante.

F.O. : 1 titulaire - 1 suppléante. Nos amies avaient préparé les élections par un tract rappelant ce que comportait le mandat de délégué dans le domaine social, économique et syndical.

Pas de polémique — pas de belles phrases « hors sujet ». Cela a donné une VICTOIRE.

PARIS

Chez Jacques GRIFFE (Haute Couture) :

Dans les TROIS COLLEGES, la C.F.T.C. remporte tous les sièges.

Bravo ! et bon courage à nos amies élues.

ARRAS

Quelques résultats d'élections. A la Chemiserie ROUSSEAU

Les résultats ont donné un succès complet à la liste C.F.T.C. qui, depuis quelques années, voyait son nombre de voix obtenues progresser pour en arriver cette année à être majoritaire.

Voici quelques chiffres de comparaison :

	C.F.T.C.	C.G.T.
1948	2 élus	6 élus
1952	3 élus	5 élus
1953	4 élus	4 élus
1954	5 élus	3 élus

Pour le Comité d'Entreprise, la progression est la même. La C.F.T.C. a 3 élus et la C.G.T. 2.

LILLE

Dans la Confection Masculine. Chez TESSE

Aux élections du Comité d'Entreprise en avril dernier, nos amis obtiennent 3 sièges et la C.G.T. 2.

Tous ces résultats sont encourageants et prouvent combien nous devons aller de l'avant. Ceux qui donnent leurs voix à nos amis doivent faire plus. Ils doivent devenir adhérents. A nous de savoir les convaincre.

Nénin-Liétard

A la suite de la grève du 28 avril, une entrevue avec la direction des Etablissements Lejeune est obtenue pour l'application de la Convention Collective du Nord.

Sur ces points d'application, la réunion paritaire a pu aboutir assez rapidement.

Lyon

Une grève dans le Vêtement.

A la suite d'une grève des coupeurs à la Maison GORSE et devant le refus des patrons de donner suite aux revendications de cette catégorie, l'ensemble du personnel débraye afin de faire bloc avec les coupeurs. Au bout de 8 jours de grève, en ce qui concerne cette dernière catégorie, quelques points furent obtenus :

1. Temps de coupe seront étudiés rapidement pour les nouveaux articles.

2. Temps alloués pour les mesures spéciales sont augmentés.

3. Les coupeuses, doubleuses, presseuses seront payées aux mêmes tarifs que leurs collègues masculins (ce qui n'avait jamais pu être admis).

4. Les cas particuliers de 2 coupeurs sont réglés.

5. En remplacement de la prime d'assiduité, une prime d'attente de 5,5 % est accordée à tout le personnel de l'entreprise.

Dans la Chemiserie.

Chez PAOLI, la direction prétend faire supporter au personnel une amende de malfaçon donnée par l'Intendance. La C.F.T.C. organise des réunions avec le personnel. On découvre... bien d'autres choses : heures supplémentaires non payées, S.M.I.G. pas toujours respecté... Un grand nombre d'ouvrières se syndiquent. Une liste est envoyée à la direction pour des élections du personnel qui doivent avoir lieu dans le courant du mois.

Cholet

Les Syndicats C.F.T.C. et C.G.T. ont signé avec la Chambre Patronale un accord concernant l'indemnisation des congés d'ancienneté. Il y est prévu 2 formules, avec le choix de celle qui sera la plus avantageuse pour le salarié intéressé :

1) 1/12^e de l'indemnité du congé normal ;

2) Le salaire correspondant à la journée de travail normale à la date du congé.

Des modalités sont prévues pour les cas d'horaires de travail inférieurs à 32 heures par semaine.

Voilà un point de départ dont il faudra savoir se servir dans les régions.

HYGIÈNE SANITAIRE

97, rue des Rosiers, 97 SAINT-OUEN (Seine)

Tél. : CLI. 20-19

Même Maison :

139, rue de Paris, 139 EPINAY-SUR-SEINE

Tél. : 192

10 % de remise sur baignoires, éviers, lavabos, bidets, W.-C., etc...

Angers

Une entrevue a eu lieu au Ministère du Travail afin de soumettre au représentant du Ministre les différents problèmes que posent les marchés militaires.

La délégation, composée de Suzanne PORET, de la Fédération du Vêtement, et de Jean AUGER, de l'U. D. du Maine-et-Loire, attirera tout particulièrement l'attention du Ministère sur les conditions dans lesquelles s'effectue le travail soumissionné dans la confection.

Les points suivants furent soumis :

1. Respect du salaire de catégorie.

2. Paiement des heures supplémentaires.

3. Interdiction pour une maison ayant soumissionné de redistribuer le travail à d'autres entreprises qui, pour tenir les prix très bas des soumissions, réduisent les temps de façon des pièces.

Pour l'application de toutes ces modalités, nous insistons pour que des arrêtés soient pris donnant droit de regard au Ministère du Travail dans l'adjudication des marchés.

Profitant de cette entrevue, la délégation rappela au représentant du Ministre les démarches faites par différents centres de l'Ouest concernant les heures supplémentaires (voir numéro précédent pour les démarches de Nantes).

Marseille

CHEZ LES OUVRIERES

A DOMICILE

La Commission des Salaires des Ouvrières à domicile s'est réunie à la Préfecture des B.D.R., le 2 avril 1954. A la suite de cette réunion, le Préfet a pris, en date du 13 avril dernier, divers arrêtés modifiant le taux minima des salaires horaires pour les travaux à domicile, conformément au relèvement du S.M.I.G.

Ces arrêtés visent les branches : lingerie et confection pour enfants, confection féminine, confection masculine, confection administrative et militaire. Il est précisé que les tarifs aux pièces basés sur un salaire inférieur au nouveau salaire interprofessionnel minimum garanti doivent être revalorisés sur la nouvelle base horaire de 115 francs, à compter du 8 février 1954. Les tarifs supérieurs au S.M.I.G. ne subissent aucune modification.

Au prix des pièces doivent s'ajouter 10 % pour frais d'atelier, 4 % de congé payé, ainsi que la part patronale des cotisations de Sécurité sociale, lorsque l'ouvrière effectue elle-même le versement des cotisations.

Au cours de la réunion de cette Commission, nos délégués ont fait remarquer combien était illusoire l'application des arrêtés préfectoraux à l'égard des travailleurs à domicile. Elles ont demandé :

a) Plus de surveillance et de sévérité de la part des Inspecteurs du Travail pour l'affichage obligatoire des tarifs, dans les locaux de distribution des travaux à domicile ;

b) L'établissement d'un contrôle pour la déclaration de ce personnel, que sont les travailleurs à domicile, à la Sécurité sociale ;

c) Que l'autorité préfectorale intervienne favorablement auprès du Ministre du Travail pour la suppression de l'abattement de zone en matière de salaire.

L'abattement du salaire à la base selon l'importance des zones a souvent pour effet la suppression du travail de confection dans les grands centres, on le transporte dans les petites localités, où les salaires sont inférieurs, et où les ouvrières ne désirent qu'un salaire d'appoint n'exigent pas de déclaration à la Sécurité sociale, le 10 % de frais d'atelier, le 4 % de congé payé...

Des promesses nous ont été faites ; seront-elles tenues ? Seront-elles efficaces ? Nous pensons bien que nous ne pouvons nous en tenir là, et qu'il faut nous organiser et nous défendre sans relâche.

Combien cette tâche serait facilitée si les ouvrières à domicile elles-mêmes comprenaient qu'il y a quelque chose à faire, mais que ce quelque chose pourra se faire avec efficacité le jour où elles rejoindront l'organisation syndicale !

Congés payés

Le régime général des congés payés s'applique aux travailleurs (salariés et apprentis) des entreprises commerciales et industrielles, des professions libérales, des offices publics et ministériels, des sociétés civiles, associations et groupements de quelque nature que ce soit.

Le droit au congé est subordonné à la justification d'une certaine durée de travail effectif chez le même employeur au cours de l'année de référence.

TRAVAIL EFFECTIF

La période de travail effectif est celle pendant laquelle le travailleur a été occupé dans l'établissement. Pour la détermination du droit au congé on doit tenir compte de toutes les interruptions de travail qu'elles aient été accompagnées ou non de la rupture du contrat. Les périodes de maladie, chômage, absences autorisées ne comptent pas comme temps de travail effectif.

La loi exige un certain nombre de jours, mois ou semaine de travail, sans fixer d'horaire minimum, les heures supplémentaires n'ouvrent droit à aucun supplément de congé. Les journées de chômage partiel devront être considérées comme journées de travail effectif. Est assimilé à un mois de travail effectif la période de 24 jours de travail.

Exceptions : a) Les périodes de congés payés de l'année précédente ; b) Les périodes des femmes en couches (12 semaines et 15 semaines en cas de maladie résultant de la grossesse ou des couches) ;

c) Les périodes limitées à une durée ininterrompue d'un an pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle,

sont considérées comme temps de travail effectif.

Année de référence :

C'est l'année au cours de laquelle le travail a été effectué. Elle s'étend du 1^{er} Juin au 31 Mai de l'année suivante (pour l'année 1954, 1^{er} Juin 1953 au 31 Mai 1954).

En cas de départ au cours de l'année de référence, le salarié reçoit une indemnité compensatrice, dite de congés payés.

Le salarié conserve son droit aux congés payés, en cas de changement d'employeur, c'est à ce dernier qu'il incombe l'obligation d'accorder les congés payés.

Durée :

La durée du congé est déterminée à raison d'un jour par mois de travail sans que la durée totale puisse excéder une période de quinze jours comprenant douze jours ouvrables.

Le dimanche ou le jour de repos hebdomadaire ne sont jamais considérés comme jours ouvrables.

Le deuxième jour du repos de la semaine, samedi ou lundi, reste jour ouvrable.

Les fêtes légales sont considérées comme jours ouvrables lorsqu'elles sont travaillées ou étant chômées, sont récupérées ; ces jours comptent alors dans les douze jours légaux et ne constituent pas pour le salarié de jour supplémentaire. Par contre, si l'établissement chôme le jour de la fête légale et ne le récupère pas, le salarié a droit à un jour supplémentaire.

Ne peuvent être déduits des congés annuels les jours de maladie, les repos des femmes en couches, les périodes obligatoires d'instruction militaire, les jours de chômage, les périodes de congé annuel et de délai-congé, les absences autorisées.

Congé d'ancienneté :

La durée normale du congé est augmentée à raison d'un jour ouvrable par période entière continue ou non de cinq années de services chez le même employeur, sans que cette augmentation puisse porter à plus de dix-huit jours ouvrables la durée du congé.

Congé des jeunes :

La durée du congé, est portée à deux jours par mois de travail pour les travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans, et à un jour et demi par mois de travail pour ceux âgés de dix-huit à vingt-et-un ans ; les droits des jeunes travailleurs et apprentis s'apprécient mois par mois et lorsque le nombre des jours ouvrables de congés n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur. La durée totale du congé exigible est de trente jours,

(Suite page 4)

MANIFESTATIONS OUVRIERES

28 AVRIL - 1^{er} MAI

(Suite de la page 1)

était signé le 25 octobre 1831 et le Préfet rendait obligatoires ces tarifs.

Mais certains fabricants, au nom du principe de la liberté, du contrat de travail individuel, de la libre concurrence, demandaient aux Parlementaires et au Ministre d'annuler cette décision. Ainsi fut fait.

Et ce fut « la Révolte des Canuts ». Mais, maîtres de Lyon, ils étaient incapables d'exploiter leur victoire et force est restée à la troupe et à la loi libérale. L'accord fut annulé, le préfet déplacé et la libre concurrence rétablie sur le dos des canuts.

Certains fabricants d'aujourd'hui tiennent encore le même langage que ceux de 1831.

Mais les travailleurs ont à leur disposition la CONVENTION COLLECTIVE OBLIGATOIRE et des tarifs minimum, encore insuffisants. EPOQUES DIFFERENTES, MEMES PROBLEMES.

LA LIBERTE DES ECHANGES de 1860 a vu la réduction progressive des productions françaises de matières textiles, laine, soie, chanvre, lin, au profit de matières premières produites sous le règne de l'esclavage. Coton des Etats-Unis, des Indes ou d'Egypte, soie de Chine ou du Japon, lin russe.

La libération actuelle des échanges, si elle se généralisait, risquerait de voir décroître notre industrie au profit de celles de pays où la situation des ouvriers est misérable : Japon, Indes, Egypte, etc...

Mais si les mêmes problèmes se posent, si les réactions ouvrières sont identiques, les travailleurs ont à leur disposition des moyens, une législation du travail, la Convention Collective. Et pour les faire respecter, l'Inspection du Travail, les délégués du personnel et l'organisation syndicale.

La condition des travailleurs du Textile a été améliorée grâce à l'action des travailleurs organisés.

Elle doit l'être encore surtout en face du développement de plus en plus rapide du progrès technique. Mais pour cela, il faut un syndicalisme fort. Recrutement, formation, organisation doivent fournir aux travailleurs les moyens qu'ils attendent, pour avoir dans l'économie la place à laquelle ils ont droit, pour avoir du progrès la part qui leur revient et pour conserver, face à l'emprise des machines et des techniques modernes, la primauté de l'humain.

APRES LES LICENCIEMENTS COLLECTIFS DE LA S.E.T.

A CHOLET

Les difficultés rencontrées par les travailleurs de la S.E.T. sont bien connues. Au mois de juin dernier, l'action de nos camarades avait réussi à éloigner le spectre d'un licenciement collectif, mais ce qui fut repoussé en juin fut accompli en décembre.

Ces licenciements : LES PATRONS SEULS EN SONT RESPONSABLES. 109 ouvriers ont été licenciés. Ces licenciements étaient irrévocables, c'était à choisir entre eux ou la fermeture totale.

Que pouvons-nous faire ? Une seule solution était possible : faire appliquer la C.C.N. et aider au reclassement des licenciés.

Nous avons demandé avec F.O. et la C.G.T. la réunion de la commission paritaire afin de procéder au reclassement des licenciés. La C.G.T. a accepté d'y participer.

Nous nous sommes attachés, tant sur le plan syndical que sur le plan de l'entreprise, au reclassement et à la sauvegarde des droits des licenciés.

Pendant ce temps, la C.G.T. faisait du sabotage social. Elle harangait les ouvriers à la porte de l'usine, afin de déclencher une grève, ce qui eut été un désastre. Elle a attaqué par tracts et affiches le Président de notre Union locale, le traitant de responsable des licenciements avec le Maire de Cholet dont il est un des adjoints. « Dans l'ombre, disent-ils, ils ont préparé leur coup ! ». De telles méthodes sont inadmissibles, c'est pourquoi notre syndicat a répondu qu'une telle attitude était indigne d'un authentique syndicalisme ouvrier et que, cependant, la C.G.T. avait pris une telle attitude. En précisant que pendant ce temps la C.F.T.C. a tout fait pour reclasser les licenciés et leur obtenir : Un préavis de 8 jours, congés payés, plus 10 jours payés sans présence à l'usine afin de permettre de trouver du travail.

En plus, pour ceux entre 60 et 65 ans, l'entreprise assure un système anticipé de retraite, basé sur l'accord du 9 juin. Serge LEMASLE.

Qu'entend-on par industrie du Vêtement ?

(Suite du n° 51)

Personnel :

Le personnel est en grande partie féminin. L'ensemble se décompose ainsi : ouvriers à l'atelier et à domicile ; employés professionnels et administratifs ; agents de maîtrise, et quelques cadres professionnels et administratifs.

Maîtrise et cadres ont un rôle important dans l'entreprise, demandant une qualification professionnelle et un esprit compréhensif que l'on ne trouve pas toujours. Dans de nombreux cas, l'amélioration du sort des travailleurs dans l'entreprise dépend en grande partie de la maîtrise et des cadres. Nous avons relevé à différentes reprises l'exemple de maisons où les cadences sont maintenues normales, où les temps de façon pour le travail à domicile sont calculés sur les mêmes bases qu'en ateliers... grâce à l'esprit d'équité du chef d'atelier, alors que dans d'autres maisons, le maintien dans l'emploi est subordonné à la sympathie des chefs...

Pour parer à ces difficultés, il serait souhaitable que les employeurs aient plus de contacts avec le personnel des ateliers.

Matières premières. — L'industrie est étroitement liée au textile. Tous les tissus sont travaillés : laine, coton, soie, rayonne, nylon... Emploi des fils, cotons, soies... pour le piquage, ainsi que les feutres, les galons, la passementerie...

Répartition géographique de la main-d'œuvre :

1. Nord, Pas-de-Calais, Somme.	27.918
2. Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Inférieure	25.053
3. Côtes-du-Nord, Finistère, I-et-V., Mayenne, Morbihan	10.884
4. Paris, Oise, Seine, S-et-M., S-et-O., E-et-L.	97.049
5. Aisne, Ardennes, Aube, Marne	3.979
6. M-et-M., Meuse, Hte-M., Vosges	9.621
7. Bas-Rhin, Ht-Rhin, Moselle.	9.757

8. Loire-Inf., M-et-L., Deux-Sèvres, Vendée, Sarthe	13.629
9. Cher, Vienne, Indre, I-et-L., L-et-C., Loiret	17.778
10. Côte-d'Or, Nièvre, S-et-L., Yonne	5.528
11. Doubs, Jura, Haute-Saône, Terr. de Belfort	2.498
12. Ain, Drôme, Ardèche, Isère, Rhône, Savoie, Hte-Savoie, Loire	33.871
13. Charente, Chte-Mar., Dordogne, Gironde, Htes-Pyrénées, Basses-Pyr., Landes, L-et-G.	17.905
14. Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Mar., B-du-R., Corse, Var, Vaucluse	15.842
15. Allier, Cantal, Creuse, Corrèze, P-de-C., Lozère, Hte-Loire, Hte-Vienne	12.512
16. Aude, Aveyron, Gard, Hérault, Pyr-Orient	10.440
17. Ariège, Hte-Garonne, Gers, Lot, T-et-G., Tarn	8.259

Quelques chiffres par branches :

Confection masculine et militaire	70.000 salariés
Confection féminine :	
à l'atelier	25.000
à domicile	35.000
soit	60.000 salariés
Industrie de lingerie	50.000 salariés
Couture : A Paris, pour 1.000 entreprises et 1.000 artisanes, on compte	12.000 salariés.

L'énumération de ces quelques chiffres nous donne à réfléchir. Combien avons-nous d'adhérents dans notre région ? Combien d'inorganisés dans notre entreprise ? Il faut savoir prendre conscience de ces faits. Si nos entreprises sont souvent peu importantes, il y en a dans toute la France et les 370.000 salariés de nos professions forment une masse non négligeable sur l'ensemble des salariés.

(A suivre.)

Congés payés

(Suite de la page 3)

dont vingt-quatre jours ouvrables pour les jeunes de moins de dix-huit ans au 31 Mai et de vingt-deux jours ouvrables pour ceux de dix-huit à vingt-et-un ans au 31 Mai.

Ces jeunes salariés ont droit, s'ils le demandent, au congé maximum ci-dessus, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, mais sans avoir de salaire à percevoir.

Congé des mères de famille :

Toute femme salariée bénéficie de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge, âgé de moins de quinze ans et vivant à son foyer. Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours.

Période des vacances :

La période des congés est fixée par la convention collective de travail. Elle doit comprendre dans tous les cas, la période du 1^{er} Juin au 31 Octobre de chaque année.

A défaut de convention collective, elle est fixée par l'employeur, en se référant aux usages, après consultation des délégués du personnel et du Comité d'Entreprise.

La période ordinaire des vacances devra être portée par l'employeur à la connaissance du personnel deux mois avant l'ouverture de cette période.

L'ordre des départs devra être communiqué à chaque ayant droit, quinze jours avant le départ et affiché dans les ateliers, bureaux, magasins.

Il est important de remarquer que le texte laisse à l'employeur le soin de fixer l'ordre des départs.

Un salarié n'a donc jamais le droit de choisir la date de ses vacances, même s'il remplit les conditions requises pour bénéficier d'un congé payé.

Calcul de l'indemnité :

L'indemnité afférente au congé, sera égale au 24^e de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période prise en considération pour l'appréciation de son droit au congé.

L'indemnité afférente au congé des jeunes, sera égale au 12^e de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de deux jours par mois et au 16^e de la rémunération pour le congé d'un jour et demi.

Toutefois, l'indemnité prévue ne pourra être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler, cette rémunération étant calculée en raison tout à la fois du salaire gagné pendant la période précédant le congé et de

la durée du travail effectif dans l'établissement.

Calcul du congé d'ancienneté :

Chaque jour de congé supplémentaire pour ancienneté donne lieu à majoration de l'indemnité due pour le congé normal. Ce supplément d'indemnité est égal au quotient de l'indemnité due pour le congé normal par le nombre de jours ouvrables que comprend le congé.

Calcul du congé des mères de famille :

La loi ne précise pas selon quelle modalité le supplément leur sera payé ; il ne fait pas de doute qu'il doit l'être.

La règle utilisée pour le calcul du supplément de congé accordé au titre de l'ancienneté semble être celle qu'il faut adopter pour le congé supplémentaire aux mères de famille.

Dispositions spéciales aux congés par fermeture :

En cas de fermeture d'un établissement pendant une durée supérieure à celle du congé annuel légal, l'employeur sera tenu, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant ledit congé, de verser à son personnel une rémunération qui ne pourra être inférieure à l'indemnité journalière des congés payés.

Une circulaire T.R. 40/46 du 18 Mai 1946, donne toutefois les précisions suivantes :

« Il apparaît, dit le Ministre, que le législateur n'a pas entendu appliquer cette mesure aux entreprises obligées de prolonger leur fermeture au delà de la période des congés pour une cause indépendante de la volonté des employeurs et notamment en cas de force majeure. Dans ce cas, il serait contraire au texte d'imposer le versement de l'indemnité compensatrice à partir du 12^e jour de fermeture aux chefs d'entreprise tenus d'interrompre leur production, soit en raison de la réduction des attributions de matières premières ou de restrictions d'électricité, soit par suite de l'annulation de commandes, soit en raison de la nature saisonnière de l'industrie.

« Toutefois, j'estime, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que la preuve de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'entreprise de poursuivre sa production pour une cause indépendante de la volonté de l'employeur incombe, s'il y a contestation, à ce dernier. A défaut de cette preuve, ledit employeur est présumé procéder de son plein gré à la fermeture prolongée de son établissement et, par conséquent doit verser à son personnel l'indemnité compensatrice.

« Lorsque la prolongation de la fermeture est due à ses convenances personnelles, il ne paraît pas admissible que le patron se contente de proposer à son personnel une récupération des heures de travail perdues. »

Session Textile à Bierville

9 AU 16 JANVIER 1954

(Suite)

D'abord :

Connaitre son entreprise :

1^o Sujet avec M. CLANET, Ingénieur à Lyon, la connaissance de l'entreprise, qu'est-ce qu'une entreprise, ses fonctions, ses différents services.

L'entreprise a un but : elle groupe des hommes, elle a ses fonctions, c'est tout cela que nous découvrons et nous nous rendons compte que la connaissance de l'entreprise nous ne l'avons jamais complètement.

Toujours pour mieux connaître notre entreprise, M. HIBLON nous parle de l'organisation du travail. C'est une question à laquelle les militants syndicalistes ne peuvent rester indifférents.

L'organisation du travail est-elle toujours scientifique ?

En quoi cette organisation est-elle nécessaire, en quoi est-elle abusive, en quoi influence-t-elle les salaires, etc., autant de points sur lesquels nous devons réfléchir. Voir si l'organisation du travail est un fait réel dans nos entreprises. Que devons-nous en penser ?

Organisation du travail : trait d'union entre direction et personnel, mais on ne doit pas s'en servir pour opprimer.

Ensuite, comme il est certain que des militants syndicalistes doivent avoir une vue d'ensemble sur leur industrie, Benoit MAYOUD, Secrétaire général de la Fédération du Textile, nous fait un cours sur notre industrie ; naturellement, c'est un sujet aride, car il comporte beaucoup de chiffres de statistiques.

Benoit nous parle de matières premières, importations, exportations, actuellement ceux qui produisent la matière première, la transformant sur place, les exportations sont donc en baisse du fait de l'équipement d'autres pays. Mais tout de même, il semble qu'actuellement il y a une certaine stabilisation dans l'industrie textile.

2^o Agir dans notre entreprise.

Pourquoi ?

- pour nos salaires,
- pour l'application de la législation du travail,
- pour faire au travail la place qui lui revient dans la vie de l'entreprise.

Avec J.-P. MURCIER, Chef des Services juridiques de la C.F.T.C., nous voyons comment se fabrique le droit au travail, en partant du contrat de travail individuel qui était une exploitation des travailleurs, jusqu'aux temps actuels avec les conventions collectives.

Comment faire appliquer les textes : utilisation de tous les moyens mis à notre disposition.

Le droit ouvrier est en progrès continu. Il connaît des moments de stabilisation pour repartir en flèche. Mais il avancera d'autant plus vite qu'il aura des organisations ouvrières puissantes.

Ensuite, avec G. AUCLAIR, Secrétaire fédéral, nous discutons des points de la convention collective les plus difficiles à faire appliquer en particulier l'article 67 concernant la productivité, le plein emploi, etc.

Au cours d'une visite au Ministère du Travail, nous rencontrons Monsieur GOUIN, qui nous fait un bref exposé sur les différents services du Ministère du Travail, sur le rôle de l'Inspection du Travail, main-d'œuvre. Cette visite, très intéressante, a permis de découvrir plus profondément ce que pouvaient être les différentes activités du Ministère du Travail.

Toujours dans le cadre de l'action dans l'entreprise, J. ETEVENON et J.-P. GONON nous entretiennent de la rémunération du travail, qui est un des mobiles essentiels de notre action syndicale : salaires individuels, salaires collectifs.

Calcul des différentes primes, salaires aux pièces, etc., autant de questions qui se posent dans notre entreprise et auxquelles il faut pouvoir répondre.

Généralement, l'augmentation de la production n'a rien rapporté aux travailleurs.

(A suivre.)

NAISSANCES

Nous avons le plaisir de vous faire part de la naissance de Benoit LAURENT, 3^e fils de notre camarade LAURENT Georges, Membre du Bureau Fédéral, à Orbey (Haut-Rhin).

Et de Odile CONRAUD, 2^e fille de notre camarade Jean-Marie CONRAUD, militant des Vosges, à Senones, le 22 février 1954.

Nos sincères félicitations aux familles de nos camarades.